



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9058 relative à un projet de programme pluriannuel d'actions et de travaux sur les cours d'eau du bassin versant du cours d'eau Le Dropt comprenant des actions sur cent-vingt communes situées dans les départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne, demande reçue complète le 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation pluriannuelle sur cinq ans d'actions et de travaux sur Le Dropt et ses principaux affluents avec pour objectifs :

- la restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et de la qualité des eaux,
- la prévention des crues et la gestion de la ressource en eau,
- le partage des enjeux de gestion des milieux aquatiques auprès des riverains, usagers et du grand public ;

Considérant que les travaux projetés comprennent notamment :

- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (167 opérations),
- l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau sur un linéaire cumulé de 26 km (87 opérations)
- la restauration de 5 km² cumulés de champs d'expansion des crues (35 opérations),
- la gestion des zones humides identifiées comme prioritaires,
- le renforcement des berges des cours d'eau sur 17 secteurs,
- la gestion et l'entretien de 188 km cumulés de ripisylve (705 opérations),
- la plantation de haies sur 87,3 km cumulés (1 655 opérations),
- la pose de clôtures et d'abreuvoirs sur 21 km cumulés (127 opérations)
- la gestion sélective des espèces invasives,
- l'aménagement de zones de frayères à brochets ;

Considérant que le programme pluriannuel d'actions et de travaux projeté prévoit également des études et suivi environnementaux destinés à :

- améliorer la connaissance et évaluer la faisabilité technico-économique et administrative des projets de restauration de la continuité écologique et de restauration physique de certaines portions de ruisseaux,
- réaliser des plans de gestion spécifiques sur certaines zones humides remarquables,
- évaluer l'impact des retenues collinaires sur le fonctionnement hydrologique et sur la qualité de l'eau d'un ruisseau à l'échelle d'un site pilote et proposer des mesures de gestion à mettre en œuvre par les propriétaires d'ouvrage,
- améliorer la connaissance de certaines espèces, évaluer l'efficacité de certains travaux par le biais d'inventaire biologique ;

Considérant que ce programme prévoit enfin un suivi des milieux aquatiques et une animation territoriale par des techniciens de rivière tels que :

- le suivi des milieux aquatiques et autres secteurs à enjeux particulier (érosion de berge par exemple),
- la sensibilisation et la communication auprès des élus, riverains sur des thèmes spécifiques (gestion des invasives, changement climatique, fonctions de zones humides...),
- l'appui à la mise en œuvre de démarche particulière (restauration de la continuité écologique sur le Dropt et affluents aval, mise en œuvre du DOCOB sur les sites Natura 2000...),
- le contrôle du débit réservé en aval des retenues collinaires,
- le soutien au montage de dossier technico-administratif de travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage privée : réduction de l'impact de l'abreuvement direct du bétail par exemple ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets :

- d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m,
- de consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m,
- d'installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du bassin versant du cours d'eau Le Dropt,
- sur cent-vingt communes des départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne,
- au sein de secteurs réglementés de plusieurs plans de prévention du risque inondation par débordement du cours d'eau Le Dropt et de ses affluents,
- au sein des sites classés *Moulin de Loubens (ensemble)* et *Promenade et prairie (Monségur)*,
- au sein de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et de trois sites Natura 2000 : *Les Grottes du trou noir*, *Saint-Sulpice-d'Eymet* et *Le Réseau Hydrographique du Dropt* désignés au titre de la directive « Habitats » ;

Considérant les évaluations effectuées par le pétitionnaire des incidences des actions et travaux projetés sur les sites Natura 2000 cités plus haut ;

Considérant à ce stade que les incidences des travaux projetés sur les espèces protégées et/ ou leurs habitats sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de certaines espèces par destruction d'individus, d'œufs ou d'habitats et par perturbation en phase travaux ;

Considérant que des inventaires faunistique et floristique, à réaliser avant le démarrage des travaux de chacune des opérations, permettront notamment de caractériser la sensibilité environnementale des différents milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence environnementale examinée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- répertorier les frayères, les espèces végétales protégées et les nids présents sur les sites de travaux,
- effectuer une visite préalable des sites concernés par les travaux afin de déterminer avec les services en charge de la police de l'eau (DDT et AFB) la meilleure façon de les réaliser,
- réaliser les travaux en période d'étiage pour les travaux situés dans le lit mineur des cours d'eau, en période hivernale pour les travaux d'entretien de la végétation et au maximum hors période de fraie des poissons et de nidification des oiseaux,
- affiner le calendrier des travaux afin de limiter les impacts potentiellement dommageables du chantier sur la faune et à faire valider ce calendrier par les services compétents,
- ajuster annuellement le programme de travaux afin d'adapter les techniques et modalités d'intervention aux évolutions des milieux et aux impacts constatés,
- fixer dans le cahier des clauses techniques des marchés publics de travaux les techniques et modalités d'interventions adaptées aux écosystèmes,
- définir et baliser les tracés des pistes de circulation des engins de chantier, après évaluation de la présence d'habitats remarquables ou d'espèces remarquables,
- stocker les matériaux (sables, graviers, etc.) dans des containers et les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux hors d'atteinte de celles-ci,
- évacuer les décombres, terres et dépôt de matériaux dès les travaux exécutés,
- garantir en permanence le libre écoulement des eaux,
- remettre en état les sites après travaux,
- assurer un suivi des milieux aquatiques de manière à améliorer la connaissance du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et à évaluer l'efficacité des travaux réalisés ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de déclaration d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de programme pluriannuel d'actions et de travaux sur les cours d'eau du bassin versant du cours d'eau Le Dropt comprenant des actions sur cent-vingt communes situées dans les départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

